



FICHE PRATIQUE

ÉDITIONS **CLAF**
SERVICES SA

Avec l'expertise de

FELTEN & ASSOCIES
Avocats à la Cour

Au Luxembourg, les associations sans but lucratif sont régies par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée.

Selon la loi, « L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel ».

LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

ACQUISITION DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Pour acquérir la personnalité juridique qui lui permettra d'agir comme une personne morale, l'association devra déposer ses statuts au Recueil Electronique des Sociétés et Associations aux fins d'immatriculation, respectivement de publication ainsi qu'inscrire les informations suivantes par le biais d'un formulaire d'immatriculation :

- La dénomination ;
- L'objet ;
- La durée pour laquelle l'association est constituée ;
- L'adresse précise du siège ;
- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ; s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué le cas échéant.

La personnalité juridique est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts sont publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

FAIRE PRÉVALOIR LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Si l'asbl acquiert la personnalité juridique à partir de la publication des statuts, il est important de considérer qu'elle pourra s'en prévaloir vis-à-vis des tiers, lesquels auront la faculté d'en faire état contre elle, uniquement si elle respecte l'obligation de publier toute modification statutaire ultérieure dans un délai d'un mois.

Elle devra aussi respecter trois autres formalités, faute desquelles elle ne pourra rendre inopposables aux tiers les faits qu'elle devait constater, si l'omission leur a porté préjudice :

1. DÉPOSER TOUTE MODIFICATION DES DONNÉES INSCRITES AU RCS

L'asbl se doit de déposer auprès du RCS toute modification concernant la liste des données qui y sont inscrites.

2. DÉPOSER LA LISTE DES MEMBRES, AINSI QUE TOUTE MODIFICATION

Elle devra aussi déposer une liste indiquant par ordre alphabétique, les noms, prénoms, demeures et nationalités des membres de l'association. Cette liste devra être complétée, chaque année, par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres. A défaut d'être déterminé par les statuts, le délai dans lequel la liste des membres devra être complétée sera d'un mois à partir de la clôture de l'année sociale.

3. MENTIONS SUR LES ACTES, FACTURES, ANNONCES, PUBLICATIONS, ETC.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des associations sans but lucratif doivent également contenir :

- La dénomination de l'association ;
- La mention « association sans but lucratif » reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé « a.s.b.l. », placée immédiatement avant ou après la dénomination ;
- L'indication précise du siège de l'association ;
- Les mots « Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg », ou les initiales « R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation.

PERTE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

La loi sur les associations et les fondations sans but lucratif établit qu'une asbl peut être dissoute, ce qui revient à mettre fin à sa personnalité juridique. En dehors de la décision volontaire de l'assemblée générale, le tribunal civil a la compétence de prononcer, à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, ou encore du Ministère public, la dissolution de l'association qui :

1. SERAIT HORS D'ÉTAT DE REMPLIR LES ENGAGEMENTS QU'ELLE A ASSUMÉS

Cela correspond à la situation d'une asbl qui serait hors d'état d'assumer ses engagements. Cela peut correspondre à la situation d'une association dont les ressources ne suffiraient pas à faire face à ses dépenses ou qui ne serait pas compétente pour réaliser son objet statutaire ;

2. AFFECTERAIT SON PATRIMOINE OU LES REVENUS DE SON PATRIMOINE À DES OBJETS AUTRES QUE CEUX EN VUE DESQUELS ELLE A ÉTÉ CONSTITUÉE

Ce qui correspond à la situation d'une asbl qui poursuivrait une action et engagerait des dépenses en dehors de son objet social, tel qu'il est formulé dans ses statuts ;

3. CONTREVIENDRAIT GRAVEMENT SOIT À SES STATUTS, SOIT À LA LOI, SOIT À L'ORDRE PUBLIC

Si la fausse asbl servant de paravent à une activité commerciale est un exemple classique d'entrave à la loi, la loi oblige également une asbl à respecter de manière générale son fonctionnement statutaire et l'ensemble de la législation en vigueur.

Selon l'article 21 de la loi, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes est susceptible d'appel.

LA RÉDACTION DES STATUTS

Les statuts d'une association sans but lucratif, qui reflètent le fonctionnement que les membres se choisissent pour agir collectivement, sont régis comme nous l'avons déjà indiqué par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée.

Ils doivent à cette fin obligatoirement mentionner :

- 1° La dénomination et le siège de l'association. Ce siège doit être fixé au Grand-Duché ;
- 2° L'objet ou les objets en vue desquels elle est formée ;
- 3° Le nombre minimum des associés. Il ne pourra être inférieur à trois ;
- 4° Les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des associés ;
- 5° Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres ;
- 6° Les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des associés et des tiers ;

- 7° Le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs ;
- 8° Le taux maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres de l'association ;
- 9° Le mode de règlement des comptes ;
- 10° Les règles à suivre pour modifier les statuts ;
- 11° L'emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute.

À noter que dans l'hypothèse où les statuts ne contiendraient pas toutes les mentions préqualifiées, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers. Ces derniers pourront néanmoins se retourner contre elle.

À côté de ces mentions obligatoires, la loi énumère 26 articles auxquels doivent se conformer les asbl. Tous ces articles ne sont toutefois pas directement liés à la rédaction des statuts.

Pour plus de clarté et une meilleure compréhension, nous vous proposons de les regrouper par chapitres qui englobent les différentes mentions obligatoires associées aux autres articles de la loi qui s'y rapportent :

- Les membres fondateurs ;
- La dénomination, l'objet et le siège ;
- Les membres ;
- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- La modification des statuts.

Pour chaque partie, nous vous proposons un modèle de rédaction ainsi que des remarques qui permettent de soulever les erreurs les plus couramment commises dans la rédaction des statuts.

ABRÉVIATION*, NOM DE L'ASSOCIATION, ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

SIÈGE SOCIAL : 5 RUE DU LARGE, L-4204 ESCH-SUR-ALZETTE

STATUTS

* L'abréviation est facultative, mais doit figurer dans l'intitulé si elle existe dans les statuts.

LES MEMBRES FONDATEURS

CE QUE LES STATUTS DOIVENT MENTIONNER

4° Les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des associés ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Prénom, Nom, domicile, profession, nationalité(s)
- Prénom, Nom, domicile, profession, nationalité(s)
- Prénom, Nom, domicile, profession, nationalité(s)
- etc.

et toutes celles et ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

LES CONSEILS QUE NOUS POUVONS APPORTER

Il est important de se limiter aux mentions demandées et de ne pas préciser à cet endroit la possible fonction (président, secrétaire, trésorier, etc.) des administrateurs. Dans le cas contraire, vous serez tenus de modifier les statuts à chaque changement de composition du conseil d'administration.

Justine, Martinez, 16 rue de l'Alzette, L-1489 Esch-sur-Alzette, éducatrice de nationalité luxembourgeoise

ET NON :

Justine, Martinez, 16 rue de l'Alzette, L-1489 Esch-sur-Alzette, éducatrice de nationalité luxembourgeoise, présidente

Cette liste mentionnant les membres associés à l'origine de l'association restera identique puisqu'il s'agit des membres fondateurs. Toute modification parmi la liste des membres fera cependant l'objet chaque année d'un dépôt auprès du Registre de Commerce et des Sociétés indiquant les modifications qui se sont produites.

LA DÉNOMINATION, OBJET(S) ET SIÈGE

CE QUE LES STATUTS DOIVENT MENTIONNER

1° La dénomination et le siège de l'association. Ce siège doit être fixé au Grand-Duché ;

2° L'objet ou les objets en vue desquels elle est formée ;

I. LA DÉNOMINATION, L'OBJET ET LE SIÈGE

ART. 1^{ER} Il est formé entre les membres fondateurs et tous ceux qui par la suite deviendront membres, une association sans but lucratif dénommée « Nom de l'association », en abrégé « abrégé » (ci-après « L'Association »).

ART. 2. L'Association a pour objet de

***ART. 3.** L'Association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

ART. 4. L'Association a son siège social à Esch-sur-Alzette. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du conseil d'administration.

***ART. 5.** La durée de l'Association est illimitée.

***ART. 6.** L'exercice social coïncide avec l'année civile.

** Ces articles ne sont pas obligatoires, mais il est conseillé de les inclure.*

LES CONSEILS QUE NOUS POUVONS APPORTER

Une des erreurs les plus fréquentes est d'ajouter dans la dénomination de l'association, la mention « association sans but lucratif ». Dans ce cas, l'association devra mentionner sur tout document émanant de l'association : « Association du Brill, association sans but lucratif, association sans but lucratif ».

ART. 1^{ER} Il est formé entre les membres fondateurs et tous ceux qui par la suite deviendront membres, une association sans but lucratif dénommée « Association du Brill ».

ET NON :

Il est formé entre les membres fondateurs et tous ceux qui par la suite deviendront membres, une association sans but lucratif dénommée « Association du Brill, association sans but lucratif ».

En l'absence d'un local propre, une association peut être domiciliée à l'adresse personnelle d'un des administrateurs. Comme toute modification d'adresse doit faire l'objet d'une modification statutaire, il est déconseillé de mentionner l'adresse complète, la mention de la localité suffisant.

ART. 4. L'Association a son siège social à Esch-sur-Alzette. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du Conseil d'administration.

ET NON :

ART. 4. L'Association a son siège social à 5 ~~rue~~ du Brill, L-4204 Esch-sur-Alzette. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du Conseil d'administration.

LES MEMBRES

CE QUE LES STATUTS DOIVENT MENTIONNER

3° Le nombre minimum des associés. Il ne pourra être inférieur à trois ;

- 5° Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres ;
- 8° Le taux maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres de l'association ;

LES ARTICLES DE LA LOI QUI S'Y RAPPORTEMENT

ART. 10. Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, demeures et nationalités des membres de l'association doit être déposée auprès du Registre de commerce et des sociétés dans le mois de la publication des statuts. Elle est complétée, chaque année, par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres. Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance. (L. 19 décembre 2002)

Faute par les statuts de déterminer le délai dans lequel la liste des membres devra être complétée, ce délai sera d'un mois à partir de la clôture de l'année sociale.

ART. 12. Tout membre d'une association sans but lucratif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administrateurs.

Est réputé démissionnaire l'associé qui, dans le délai indiqué par les statuts sous peine de démission, ne paye pas les cotisations lui incombant. Si les statuts ne règlent pas le cas, le délai dont l'expiration entraînera la démission de plein droit, sera de trois mois à partir de l'échéance des cotisations.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

II. LES MEMBRES

ART. 7. Les membres, dont le nombre ne peut être inférieur à trois, sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite ou verbale. Le Conseil d'administration décide des admissions à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Il n'est pas tenu de motiver le refus d'admission.

ART. 8. Les membres fondateurs, de même que tout nouveau membre de l'Association, seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 100 EUR. Si un membre effectue une contribution supérieure à la cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée générale, ledit excédent sera considéré comme une donation à titre gratuit à l'Association, destinée à favoriser l'accomplissement de son objet. Chaque membre devra payer sa cotisation à l'échéance fixée. Le Conseil d'administration peut dans certaines conditions accorder une exemption totale ou partielle de cotisation.

* **ART. 9.** Les membres s'engagent à respecter le principe et l'objet de l'Association, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Toute présentation d'une demande d'adhésion à l'Association implique de plein droit l'acceptation des dispositions des présents statuts.

ART. 10. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'Association après envoi de leur démission écrite au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire après le délai de 6 mois à compter du jour de l'échéance des cotisations tout membre n'ayant pas payé la cotisation lui incombant. L'affiliation prend fin de plein droit par le décès du membre.

ART. 11. Les membres peuvent être exclus de l'Association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou ne respectent pas les conditions émises à l'article 9 des présents statuts. À partir de la proposition d'exclusion formulée par le Conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

* **ART. 12.** L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

* **ART. 13.** La liste des membres est complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres et ce dans un délai d'un mois à compter du 31 décembre de chaque année.

* Ces articles ne sont pas obligatoires, mais il est conseillé de les inclure.

LES CONSEILS QUE NOUS POUVONS APPORTER

La loi du 21 avril 1928 ne s'applique qu'aux membres associés qui composent l'assemblée générale. Rien n'interdit cependant à une association de créer d'autres catégories de membres, tels que les membres adhérents, donateurs ou d'honneur. La définition de ces catégories fera dans ce cas l'objet de mentions supplémentaires au sein des statuts.

EXEMPLE DE DÉFINITIONS :

L'association se compose de membres fondateurs, de membres associés, de membres adhérents, de membres donateurs et de membres d'honneur.

a) Les membres fondateurs et associés, communément appelés les membres sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite ou verbale. Leur nombre ne pouvant être inférieur à trois, ils sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant, fixé par l'Assemblée générale, ne peut être supérieur à 100 EUR. Les membres ont les pouvoirs que leur confère la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et les présents statuts.

b) Les membres adhérents payent une cotisation annuelle pour être informés et bénéficier des services et prestations de l'Association. Ils sont conviés à participer à l'Assemblée générale, sans pouvoir ni prendre part aux votes ni exercer un mandat électif.

c) Les membres donateurs payent une cotisation annuelle en vue de soutenir financièrement et moralement l'action de l'Association. Ils sont conviés à participer à l'Assemblée générale, sans pouvoir ni prendre part aux votes ni exercer un mandat électif.

d) Les membres d'honneur, nommés par le Conseil d'administration sont toutes les personnes apportant une caution morale à l'Association ou ayant contribué de manière exceptionnelle à la réalisation de ses objectifs. Ils sont conviés à participer à l'Assemblée générale, sans pouvoir ni prendre part aux votes ni exercer un mandat électif.

Il est d'usage que seuls les membres associés que l'on appelle aussi les membres actifs ou encore effectifs puissent participer aux différents votes et exercer un mandat électif. L'introduction de la question du droit de vote des résidents de nationalité étrangère, qui indique la possibilité de distinguer le principe de nationalité de celui de la citoyenneté, nous poussera cependant à de nouvelles conceptions de la citoyenneté associative...

Il apparait évident que le nombre minimum d'associés, qui dans tous les cas ne pourra être inférieur à trois, ne peut être inférieur au nombre de membres composant le conseil d'administration.

L'expérience associative indique qu'il est préférable que l'adhésion d'un membre soit soumise à une délibération du conseil d'administration. Faute de cette précaution, une association n'a aucun recours pour empêcher l'adhésion d'une personne qu'elle considérerait comme indésirable. Cette demande d'adhésion peut tout simplement prendre la forme d'un formulaire qui sera soumis à la délibération du prochain conseil d'administration.

Une des erreurs dans l'écriture des statuts consiste à indiquer le montant de la cotisation, alors que la loi oblige seulement à indiquer le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres de l'association.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CE QUE LES STATUTS DOIVENT MENTIONNER

6° Les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des associés et des tiers.

LES ARTICLES DE LA LOI QUI S'Y RAPPORTEMENT

ART. 4. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 4° la dissolution de la société.

ART. 5. L'assemblée doit être convoquée par les administrateurs dans les cas prévus par les statuts, ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.

ART. 6. Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Les résolutions ne pourront être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

Il sera loisible aux associés de se faire présenter à l'assemblée générale par un autre associé ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

ART. 7. Tous les associés ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 14. L'Assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le Conseil d'administration régulièrement une fois par an et endéans les premiers six mois de chaque année sociale, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit en proposant un ordre du jour au Conseil d'administration.

ART. 15. L'Assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants :

- La modification des statuts et, le cas échéant, du règlement interne ;
- La nomination et révocation des administrateurs et, le cas échéant, des réviseurs de caisse ;
- L'approbation des budgets et comptes dans les six mois de la fin de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par l'Assemblée générale ;
- La dissolution de l'Association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- L'exercice de tout autre pouvoir édicté par la loi ou les présents statuts, et qui ne sont pas attribués à d'autres organes.

ART. 16. La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale, moyennant courrier postal ou électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé. L'Assemblée générale se tient au siège social de l'association ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.

ART. 17. Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

ART. 18. Tous les associés ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à majorité absolue des voix sous réserve des dispositions des articles 11 et 26. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Le mandat doit être écrit.

ART. 19. Les résolutions de l'Assemblée générale, signées par deux membres du Conseil d'administration, sont portées à la connaissance des membres et des tiers par voie postale ou électronique. Elles sont conservées dans un registre au siège de l'Association pouvant être consulté sur demande préalable par les membres et les tiers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

CE QUE LES STATUTS DOIVENT MENTIONNER

7° Le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs ;

9° Le mode de règlement des comptes ;

LES ARTICLES DE LA LOI QUI S'Y RAPPORTENT

ART. 13. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorise, à un tiers.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 20. L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de 3 à 6 administrateurs, élus à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable. En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de cet administrateur par cooptation. Cette nomination par cooptation sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée générale à tenir.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises de manière collégiale. Il désigne notamment en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil d'administration peut également désigner dans ou hors de son sein des conseillers et des observateurs. Le Conseil d'administration pourra encore instituer des commissions permanentes ou temporaires qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

ART. 21. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou à la demande de la moitié des administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Le mandat doit être écrit. Toute décision est prise à la majorité absolue des voix.

ART. 22. Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. À l'égard des tiers, l'Association sera valablement engagée par les signatures de deux administrateurs en fonction.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Il peut sans limitation conférer tous pouvoirs spéciaux nécessaires à des représentants de son choix, membres ou non de l'association.

La gestion journalière des affaires de l'Association peut être déléguée par le Conseil d'administration, à l'exclusion de tous autres pouvoirs, soit à un associé, soit à un tiers.

ART. 23. Le Conseil d'administration soumet annuellement, dans les six mois de la clôture de l'année sociale, à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

* **ART. 24.** Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'Association ont un caractère bénévole et sont exclues de toute rémunération.

* **ART. 25.** Les ressources de l'Association comprennent notamment mais non exclusivement :

- les cotisations des membres,
- l'autofinancement
- les subsides et subventions,
- les dons ou legs en sa faveur autorisés dans les conditions de l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

* Ces articles ne sont pas obligatoires, mais il est conseillé de les inclure.

LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION

CE QUE LES STATUTS DOIVENT MENTIONNER

10° Les règles à suivre pour modifier les statuts ;

11° L'emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute.

LES ARTICLES DE LA LOI QUI S'Y RAPPORTENT

ART. 8. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ;

- b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix ;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

V. LA MODIFICATION DES STATUTS, LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION

Art. 26. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Toute modification aux statuts ou dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification aux statuts porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ;
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix ;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Art. 27. En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires.

LES AUTRES ARTICLES DE LA LOI

La loi énumère également un certain nombre d'articles qui restent de l'ordre législatif mais ne doivent pas forcément être associés à la rédaction des statuts.

LE REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

ART. 2. (L. 19 décembre 2002) L'association est immatriculée au Registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de l'association.

(L. 4 mars 1994) Au moment du dépôt des statuts auprès du Registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms et domiciles des administrateurs désignés en conformité des statuts ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au Registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

LA PUBLICITÉ

ART. 11. (L. 19 décembre 2002) Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des associations sans but lucratif doivent contenir :

- a) La dénomination de l'association ;
- b) La mention « association sans but lucratif » reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé « a.s.b.l. », placée immédiatement avant ou après la dénomination ;
- c) L'indication précise du siège de l'association ;
- d) Les mots « Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg », ou les initiales « R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation.

LA RESPONSABILITÉ

ART. 14. L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

LA PROPRIÉTÉ

ART. 15. L'association ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée.

LES LIBÉRALITÉS

ART. 16. (L. 19 décembre 2008) (1) Toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association sans but lucratif dont la valeur excède 30.000 euros doit être autorisée par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Toutefois, l'acceptation de la libéralité et la demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire, par l'association. L'autorisation qui interviendra ensuite aura effet du jour de l'acceptation.

(3) Néanmoins, l'autorisation prévue au paragraphe (1) n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités entre vifs effectuées par virement bancaire provenant d'un établissement de crédit autorisé à exercer ses activités dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une libéralité entre vifs, le paragraphe (1) est applicable, que le donateur transfère le montant de 30.000 euros en une ou plusieurs tranches.

(5) Le montant prévu au paragraphe (1) peut être adapté par règlement grand-ducal.

(6) L'autorisation ne sera accordée que si l'association s'est conformée aux dispositions des articles 2, 3 et 9, et si elle a déposé ses comptes annuels depuis sa création.

(7) Aucune autorisation ne sera délivrée lorsque l'identité du donateur ne peut être établie.

ART. 17. Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une association sans but lucratif ne portent pas préjudice aux droits des créanciers ou héritiers réservataires des donateurs ou testataires. Ils pourront poursuivre devant l'autorité judiciaire l'annulation de ces libéralités, conformément au droit commun.

LES ASBL ET FONDATIONS CONSTITUÉES À L'ÉTRANGER

ART. 26-1. (L. 4 mars 1994) Les associations sans but lucratif et fondations valablement constituées à l'étranger conformément à la loi de l'Etat de leur siège statutaire ou de leur enregistrement sont reconnues de plein droit avec la capacité que leur reconnaît la loi de l'Etat de leur constitution, sous réserve que leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre et à la sécurité publique et notamment ne compromettent pas les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de sécurité internationales.

Sous cette réserve, elles peuvent transférer leur siège statutaire au Luxembourg, en observant les conditions de la loi de leur constitution. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les associations sans but lucratif et fondations constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent transférer leur siège statutaire à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'Etat de leur nouveau siège statutaire reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

(L. 19 décembre 2008) Les articles 15, 16 et 17 sont applicables aux associations ou fondations reconnues dans la mesure où elles exercent des activités au Luxembourg.

LA RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE

ART. 26-2. (L. 4 mars 1994) Les associations sans but lucratif qui poursuivent un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être reconnues d'utilité publique par arrêté grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

LA DISSOLUTION

ART. 9. (L. 27 mai 2016) Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans le mois de sa date.

ART. 19. En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront des biens suivant la destination prévue par les statuts.

Si les statuts n'en indiquent point, les liquidateurs convoqueront l'assemblée générale pour la déterminer.

A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Les associés, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs.

ART. 20. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

ART. 21. Le jugement qui prononce, soit la dissolution d'une association, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.

Il en est de même du jugement qui statue sur la décision des liquidateurs, dans le cas du dernier alinéa de l'article 19, ou sur l'homologation d'une décision de l'assemblée générale, dans le cas du dernier alinéa de l'article 20.

ART. 22. A défaut de disposition statutaire, la décision de l'assemblée générale qui prononce la dissolution déterminera aussi l'affectation des biens, et, à défaut par l'assemblée générale de statuer sur ce point, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

La liquidation s'opère dans ce cas par les soins d'un liquidateur ou de plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

ART. 23. Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiées par extraits, au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs. (L. 27 mai 2016)

ART. 24. Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

ART. 25. L'affectation des biens sera publiée au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (L. 27 mai 2016)

Elle ne peut préjudicier aux droits des tiers.

L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de cette publication.

REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

LES DIFFÉRENTS TYPES DE DÉPÔT À RÉALISER AUPRÈS DU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

ASPECTS	ORGANE DE DÉCISION	FORMULAIRE DE RÉQUISITION	DOCUMENTS	PUBLICATION AU RESA
Immatriculation	Assemblée générale constitutive	Dépôt du formulaire d'immatriculation	Acte constitutif	oui
Modification des statuts ne portant pas modification des données inscrites au RCS	Assemblée générale		Modification des statuts	oui
	Assemblée générale	Dépôt du formulaire de modification	Modification des statuts	oui
Modification des statuts portant des données inscrites au RCS	Assemblée générale	La dénomination		
		L'adresse précise du siège		
		La durée pour laquelle l'association est constituée, lorsqu'elle n'est pas illimitée		
Modification ne concernant pas les statuts	Assemblée générale	L'objet		non
		Modification du Conseil d'administration		
Radiation de l'asbl	Assemblée générale	Modification du bureau	Extrait de la décision portant affectation des biens de l'asbl Document à déposer	oui
		La liste des membres de l'asbl		
		La modification de la liste des membres de l'asbl		
Autres dépôts sans publication	Assemblée générale	Les comptes annuels	Document à déposer	non
			Document à déposer	non